



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-233

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-08-22-00006 - Arrêté portant AOT du DPM au profit de HUMEZ Laurent pour la mise en place d'un dispositif de mouillage aux Trois Ilets (8 pages)

Page 3

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane / Secrétariat Général

R02-2022-08-29-00001 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (2 pages)

Page 12

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-07-01-00011 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (1 page)

Page 15

R02-2021-04-16-00006 - Décision relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministères des armées (2 pages)

Page 17

Direction de la Mer

R02-2022-08-22-00006

Arrêté portant AOT du DPM au profit de HUMEZ
Laurent pour la mise en place d'un dispositif de
mouillage aux Trois Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de M. HUMEZ Laurent, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 17 mai 2022 par M. HUMEZ Laurent ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets consulté par courrier en date du 27 juin 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 05 août 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 27 juin 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

M. HUMEZ Laurent, domicilié au n° 32 rue du dauphin 97229 les Trois Ilets, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au lieu dit pointe Espérance, pour amarrer son navire dénommé MARGARET immatriculé FF G28745, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°32.625' N
- longitude : 61°02.358'O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 HE 27 08

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 22 AOUT 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. HUMEZ Laurent, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

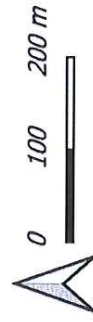
**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps-mort au profit de**

HUMEZ Laurent

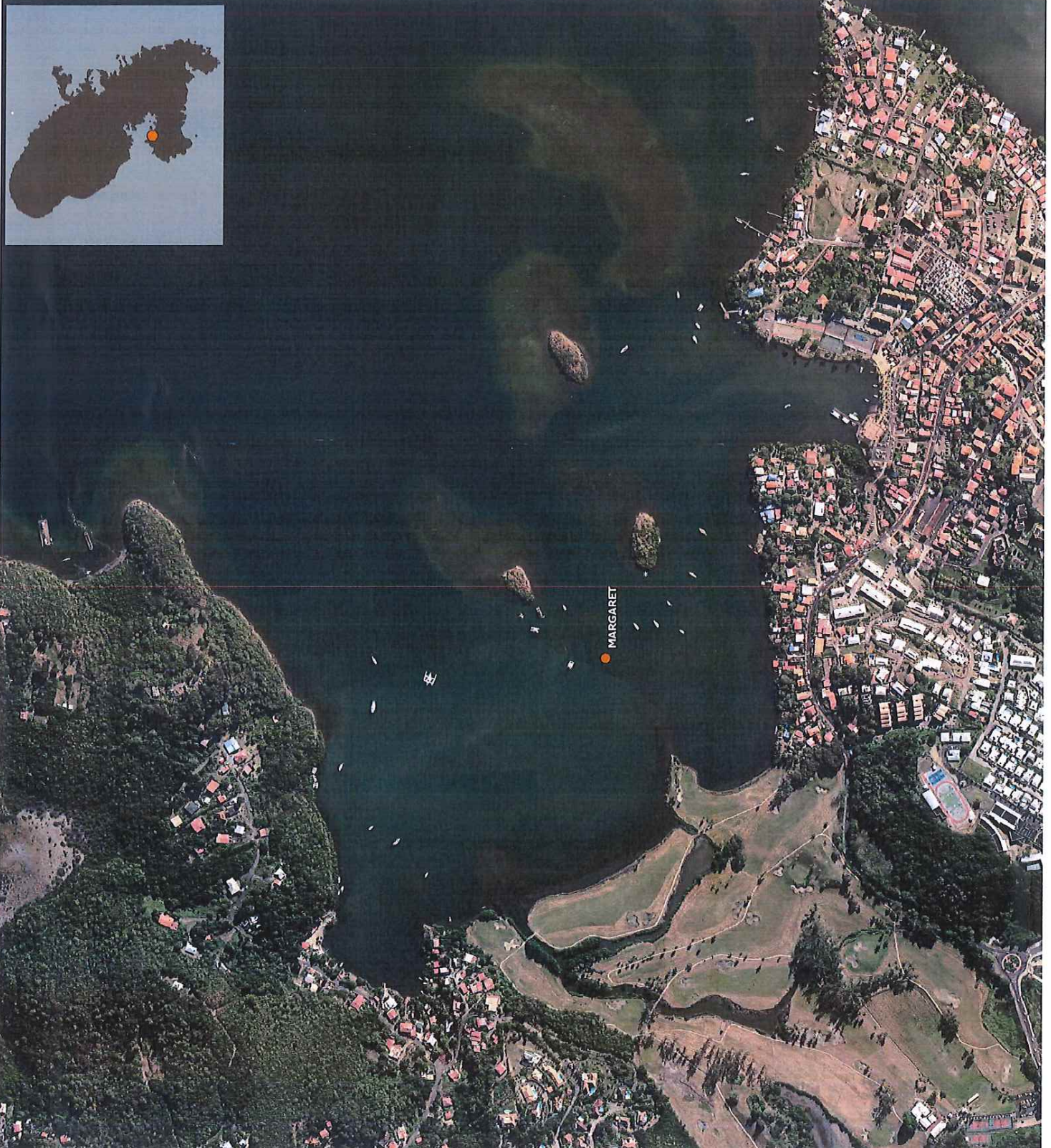
Commune: LES TROIS ILETS

Coordonnées AOT

● 14°32.625'N 61°02.358'W



Réalisation : DM Martinique août 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

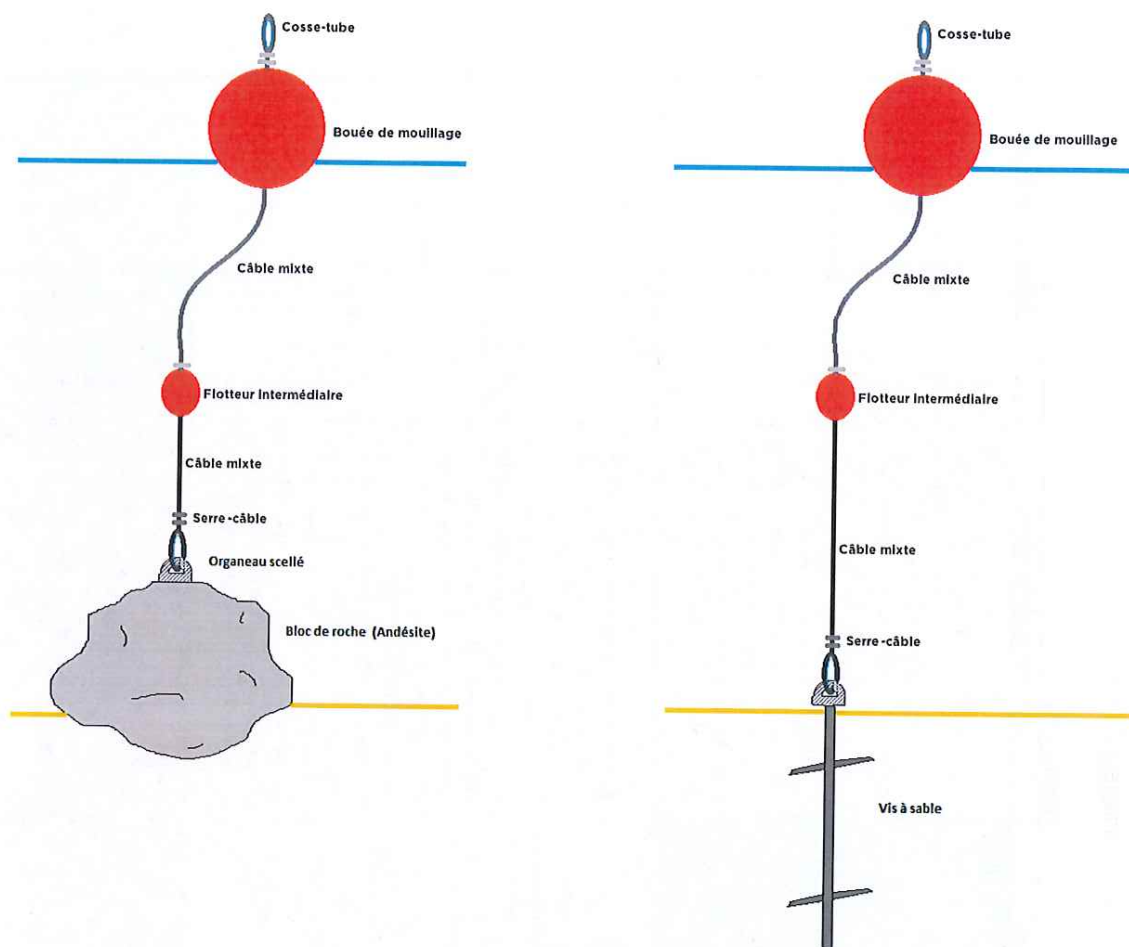


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si dans certains cas particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone désignée de concert → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si action préventive possible, qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction Interrégionale des douanes
Antilles-Guyane

R02-2022-08-29-00001

Décision portant délégation de signature aux
collaborateurs du directeur interrégional des
douanes Antilles-Guyane

Fort-de-France, le 29 août 2022

DÉCISION n° R
portant délégation de signature aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 4 février 2022 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant Monsieur Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique, n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État;

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide:

Article 1er – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 susvisé est déléguée à:

- M. Stéphane DUBOIS, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
- M. Jérôme SENTENAC, directeur des services douaniers, chef du pôle « action économique»,
- Mme Virginie LABAERE-POMAREDE, directrice des services douaniers, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 susvisé est déléguée à:

- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines».

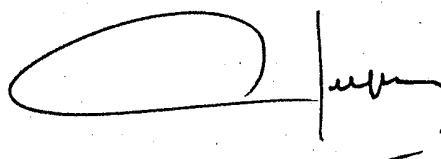
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy-Cluny BP 81005
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00020 du 23 août 2022 susvisé est déléguée à:

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^e classe, cheffe de la cellule « immobilier »,
- Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3^e classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,
- Mme Miguelle BELLAY, inspectrice, cheffe de la cellule « achats »,
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,
- Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Monsieur François BEDOS, le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

L'administrateur supérieur des douanes,



Hugues-Lionel GALY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-07-01-00011

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluations domaniales

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :

- Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, adjointe du Directeur régional, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale d'un montant supérieur à 2 millions d'euros et en valeur locative jusqu'à 150 000 euros ;
- Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine et du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale d'un montant supérieur à 2 millions d'euros et en valeur locative jusqu'à 150 000 euros ;
- Mmes Françoise VILLANOVA et Anly N'GUYEN TAN, inspectrices des finances publiques à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 600 000 euros et en valeur locative jusqu'à 60 000 euros ;
- Mmes Mareva VALIDE et Josette HARMENIL, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 50 000 euros et en valeur locative jusqu'à 24 000 euros ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 novembre 2021.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1^{er} juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,


Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2021-04-16-00006

Décision relative à la déclaration d'inutilité aux
besoins du ministères des armées

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.

DECISION N° 1D21007694 ARM/SGA/DPMA/SDIE2D relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public militaire de l'immeuble « Parc à combustibles liquides », dit Parc de la Ravine, situé sur la commune de Fort-de-France (972)

Paris, le 16 avril 2021

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 67 de la loi du n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009 pris pour l'application de l'article 67 de la loi du n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu la décision du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;

Vu l'avis de la Direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Fort-de-France en date du 22 décembre 2020 ;

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées l'immeuble désigné ci-après :

- « Parc à combustibles liquides » situé sur la commune de Fort-de-France (972)
- parcelle cadastrée section : AS n°240
- superficie concernée par l'opération : 19 377 m² ;

- immatriculé à CHORUS sous le n° : 158 278 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 972 209 505 H ;

Art. 2. De le déclasser du domaine public militaire,

Art. 3. De le remettre à la direction régionale des finances publiques de la Martinique (DRFIP) aux fins de cession,

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur d'infrastructure de la défense (DID) de Fort-de-France est habilité à assister le directeur régional des finances publiques de la Martinique, lors de la signature de l'acte à intervenir,

Art. 6. La présente décision sera publiée.

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Marie-Laurence TEIL